

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 45 vom 24. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___45

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 45 du 24 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 45 del 24 ottobre 2012

Regeste

PAR MÉTIER, UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR, FIXATION DE LA PEINE, PEINE | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 CP, 147 al. 2 CP, 147 CP, 40 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 51 CP, 70 CP, 221 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes, l'appel de E. _____ est recevable [art. 399 al. 1 et 3 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0)] .

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

Aux débats d'appel, l'appelant a abandonné ses griefs fondés sur le caractère erroné et incomplet des faits, sur la non prise en compte de ses aveux, et sur la motivation insuffisante du jugement. Ces points n'ont dès lors plus à être examinés (art. 404 al. 1 CPP et TF 6B_841/2011 du 7 mai 2012 c. 1). L'examen du présent litige se bornera à la question de la peine, dont l'intéressé a requis qu'elle soit réduite à deux ans, sous déduction de la détention subie. 3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité

de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). 3.1.2 Lors de la fixation de la peine, le juge doit également tenir compte de la circonstance aggravante du concours prévue à l'art. 49 CP. Selon l'al. 1 de cette disposition, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si, comme en l'occurrence, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (TF 6B_687/2010 du 19 juillet 2011, c. 1.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, si l'on donne acte à l'appelant qu'il n'a pas commis de brigandage pour s'approprier le patrimoine d'autrui, le vol est un crime qui est caractérisé ici par les circonstances aggravantes de la bande (les protagonistes formaient une équipe stable, soudée et bien organisée ; ATF 132 IV 132, c. 5.2), du métier (18 cas en 8 mois pour un chiffre d'affaire de plus de 75'000 fr.; ATF 129 IV 188 = JT 2004 IV 42), et du concours (art. 49 al.1 CP) avec l'infraction définie à l'art. 147 CP. L'infraction commise, mais surtout sa répétition, et le butin obtenu permettent de dire que, pris dans son ensemble, l'acte est grave. S'ajoute à cela le caractère lâche que supposait la perpétration des vols : on choisit des proies faciles (des personnes âgées) et on agit par la ruse (en les distrayant, en feignant de relever une défaillance technique). La circonstance aggravante du métier trahit l'intensité de la volonté délictuelle de ce prévenu qui sévit malgré le soutien de sa famille (jugement p. 17), et dont la seule motivation est l'appât du gain. Le mobile est vil. E. _____ est ancré dans la délinquance : il est venu en Suisse poursuivre – jusqu'à son arrestation – l'intense activité délictueuse déjà déployée dans son pays. Au vu de son casier judiciaire français, l'appelant a, en effet, commis une dizaine d'infractions, dont une bonne moitié contre le patrimoine. Il a déjà sévi avant sa majorité et a récidivé malgré les peines prononcées contre lui. Ces éléments, très négatifs, sont toutefois contrebalancés par les aveux du prévenu, ainsi que par les témoignages de moralité de son frère Q. _____, qui le décrivent comme une personne extrêmement influençable, mais aussi non violente et non réfractaire au travail (jugement pp. 8 et 9; P. 125). A décharge toujours, on relèvera le comportement de l'intéressé après l'acte, en particulier, sa bonne collaboration avec la police (jugement, p. 19), ses excuses écrites et verbales, le dédommagement apporté aux victimes (jugement p. 17), ainsi que ses regrets. Ces éléments, positifs, méritent d'être considérés, davantage qu'ils ne l'ont été par les premiers juges. A décharge enfin, il sied de retenir aussi les propos tenus par l'intéressé aux débats d'appel qui dénotent sa prise de conscience de la nature des actes

présentement jugés. Au vu des éléments à charge et à décharge, une peine privative de liberté ramenée à 36 mois, sous déduction de la détention subie, est adéquate. Cette peine, contrairement à ce que l'appelant a plaidé en audience, n'est pas plus sévère que celle prononcée dans des affaires semblables (CAPE 2013/10 du

E. 3.3

L'appel de E._____ doit donc être partiellement admis et le jugement entrepris modifié au chiffre II de son dispositif dans le sens de ce qui précède. 4. Au vu de l'intensité de l'activité délictueuse déployée par l'intéressé, ainsi que de ses antécédents judiciaires, il existe un risque concret de réitération que seul le maintien en détention permet d'écarter efficacement (art. 221 al. 1 CPP). E._____ restera donc incarcéré pour des motifs de sûreté. 5. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'240 fr., y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de E._____, 1'328 fr. 40, (soit, 6 heures à 180 francs, plus 100 fr. de frais de trajet et 50 fr. de débours et 8% de TVA) doivent être mis par deux tiers (3'568 fr. 40 X 2/3 = 2'378 fr. 95) à la charge de E._____, le solde, par 1'189 fr. 45, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP) .

E. 8

janvier 2013). Le sursis, total ou partiel (art. 42 et 43 CP) est exclu dès lors qu'au vu des antécédents, de la personnalité de l'intéressé et l'intensité de son activité délictueuse, le pronostic est défavorable (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1, op. cit.). L'appelant ne conclut d'ailleurs pas à ce que la peine soit assortie d'un sursis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.